

Demande déposée le 23/05/2019	
Par :	Monsieur EHL Nicolas
Demeurant à :	11, Clos de Plaisance 57530 SILLY SUR NIED
Sur un terrain sis à :	11, Clos de Plaisance 57530 SILLY-SUR-NIED Cadastré section 12 parcelle 324
Nature des Travaux :	Surélévation partielle d'une maison d'habitation

N° PC 057 654 19 M0007

Arrêté municipal n°2019-20

Le Maire de la Commune de SILLY-SUR-NIED

VU la demande de permis de construire présentée le 23/05/2019 par Monsieur EHL Nicolas,

VU l'objet de la demande

- pour la surélévation partielle d'une maison d'habitation existante ;
- sur un terrain situé 11, Clos de Plaisance à SILLY-SUR-NIED (57530)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants

VU la Carte Communale de la Commune de SILLY-SUR-NIED approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 01/02/2011, et par arrêté préfectoral en date du 26/04/2011,

VU le Règlement National d'Urbanisme (RNU),

VU l'arrêté accordant le permis d'aménager n° 057 654 08 M0001 du lotissement « Le Clos de Plaisance » en date du 19/09/2008,

VU l'arrêté accordant le permis d'aménager modificatif n° 057 08 M0001-01 du lotissement « Le Clos de Plaisance » en date du 19/10/2012,

VU les plans et document joints à la demande de permis susvisée,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée porte sur la surélévation partielle d'une maison d'habitation existante sur un terrain de 624 m² situé 11, Clos de Plaisance à SILLY SUR NIED (57530),

CONSIDERANT l'article 6 du règlement du lotissement «Le Clos de Plaisance » susvisé qui dispose que « suivant l'article R111-18 du Code de l'Urbanisme, les constructions pourront être édifiées soit en limites séparatives, soit avec un retrait correspondant à la moitié de la hauteur de la construction mesurée en tout point de ce bâtiment sans pouvoir être inférieur à 3 mètres »,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée consistant en la surélévation des façades sud-ouest, et nord-est créant un pignon sud-est présentant une hauteur de 7,27 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel,

CONSIDERANT que le projet de la demande susvisée est implanté avec un retrait de 3.16 mètres de la limite séparative sud-est et qu'il devrait être implanté avec un retrait d'au moins 3,63 mètres de la limite séparative sud-est,

CONSIDERANT par conséquent que le projet de la demande susvisée n'est pas conforme à l'article 6 du règlement du lotissement « Le Clos de Plaisance »

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Le projet de la demande susvisée présentant une hauteur de 7,27 mètres à compter du terrain naturel au droit du pignon sud –est et étant implanté ni sur la limite séparative ni avec un retrait d'au moins 3.63 mètres par rapport à la limite séparative sud-est, il n'est pas conforme à l'article 6 du règlement du lotissement « Le Clos de Plaisance », qui dispose que « suivant l'article R111-18 du Code de l'Urbanisme, les constructions pourront être édifiées soit en limites séparatives, soit avec un retrait correspondant à la moitié de la hauteur de la construction mesurée en tout point de ce bâtiment sans pouvoir être inférieur à 3 mètres »

SILLY-SUR-NIED, le 25 juin 2019

Le Maire,

Serge WOLLJUNG



L'avis de dépôt, prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme, de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en Mairie le : 29 mai 2019

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le 26 juin 2019

En application de l'article R424-15 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est publié par voie d'affichage à la mairie à compter du : 26 juin 2019

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours contentieux et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, le demandeur peut déposer un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ayant également pour effet de prolonger le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'Administration à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.